



Arrêté Municipal voirie
n°2025-188
occupation domaine publique

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Rivory SAS, d'occuper le domaine public pour des travaux situé rue de l'hôpital, à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Durant deux journées, comprise entre le 22 septembre et le 04 octobre 2025, Rivory SAS est autorisé à occuper une partie de la voie publique au droit de son chantier situé n°5 rue de l'Hôpital.

Article 2 : Le stationnement ou l'arrêt au droit du chantier sera interdit à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- L'information préalable pour la réservation des places de stationnement.
- La gestion des déchets produits par son chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à Rivory SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 18 septembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

